

*Pôle des affaires juridiques et institutionnelles*

## **Le Président de l'université de Bourgogne**

- **Vu le code de l'éducation notamment les articles D719-1 à D719-40 ;**
- **Vu les statuts de l'université de Bourgogne et de ses composantes ;**
- **Vu l'arrêté relatif aux élections des conseils de composantes de l'université de Bourgogne du 9 Octobre 2023 ;**
- **Vu les avis du comité électoral consultatif des 9 Octobre, 21 Novembre et 24 Novembre 2023 ;**

Considérant que l'article D719-22 du code de l'éducation dont les principales dispositions sont reprises à l'article 6 II de l'arrêté électoral du 9 Octobre 2023 prévoit que « le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes de candidats sont adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du président ou du directeur de l'établissement, avec accusé de réception. Les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel [...] Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité. » ;

Considérant que l'article D719-24 du même code prévoit aussi que : « La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de cinq jours francs à la date du scrutin [...] Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa précédent. » ;

Considérant que la liste dénommée « union nationale interuniversitaire » (UNI) a déposé un dossier de candidature au sein du collège des usagers de l'UFR Droit Sciences Economique et Politique de l'université de Bourgogne avant la date limite de dépôt des candidatures fixée au 16 Novembre 2023 à 17H ;

Considérant que la liste précitée est composée de deux candidats et que le candidat placé en position n°1 a transmis une déclaration de candidature individuelle non signée ;

Considérant que l'absence de la signature d'un candidat sur la déclaration de candidature individuelle est une obligation réglementaire propre à chaque intéressé et constitue un vice substantiel de nature à écarter la candidature concernée ;

Considérant enfin, qu'aucune régularisation de la déclaration de candidature individuelle non signée n'a été faite avant la date limite de dépôt de candidature rappelée ci-dessus ;

– ARRETE –

### **Article 1**

La liste « union nationale interuniversitaire » du collège des usagers de l'UFR DSEP est déclarée irrecevable.

### **Article 2**

Le directeur général des services de l'université de Bourgogne, le directeur et le responsable administratif de l'UFR DSEP sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'université, affiché dans les locaux de l'UFR DSEP et transmis à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Chancelière de l'université.

Dijon, le 24 Novembre 2023,

Le Président de l'université de Bourgogne



Vincent Thomas